

GE_GERICHTE P/3545/2018 vom 24. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3545_2018

FR: GE_GERICHTE P/3545/2018 du 24 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/3545/2018 del 24 novembre 2023

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);TORT MORAL | CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. 2.1.2. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 du Code civil (CC) ou 49 du Code des obligations (CO), il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). 2.1.3. Une arrestation de plus de trois heures constitue une détention avant jugement qui peut donner lieu à indemnisation. Il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seul étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à la disposition des autorités (ATF 139 IV 243 = SJ 2014 I 161). Lorsqu'elle se situe à cheval sur deux jours mais que sa durée ne dépasse pas 24 heures, il n'y a lieu de retenir qu'un seul jour de détention avant jugement ; si elle dépasse 24 heures, il faut alors décompter deux jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2023 du 8 juillet 2024 consid. 2.3, destiné à la publication ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, N 11 ad art. 51 CP). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.)

(ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1). 2.1.4. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid 6.1 et 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1). 2.1.5. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, Genève, Bâle, Munich, 2003, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104). 2.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a droit, sur le principe, à une indemnité en réparation du tort moral causé par la procédure. 2.2.2. La Cour relève que l'appelant a été retenu à la disposition des autorités de 06h58 le 20 février 2018 à 12h38 le lendemain, sous déduction de 5h07 d'audition, soit un total de 24h33 (29h40 – 5h07). C'est donc non pas un, mais deux jours de détention avant jugement, à CHF 200.- l'unité, qui doivent être indemnisés à ce titre, conformément aux principes sus-rappelés. 2.2.3. Pour ce qui a trait aux mesures de substitution, il est vrai qu'elles constituaient une ingérence importante de sa vie privée et familiale, bien que nécessaire au vu de la nature des faits reprochés. Cela étant, cette interdiction a porté atteinte à la liberté personnelle de l'appelant dans une mesure bien moindre qu'en cas de détention provisoire, ce qu'il perd de vue. De plus, outre le fait que les plaignants avaient d'ores et déjà pris la décision d'espacer voire de suspendre les relations personnelles avec l'appelant avant-même l'ouverture de la présente procédure, celui-ci n'a pas formulé une quelconque demande de révocation, pas plus qu'il n'a entrepris la moindre démarche pour renouer avec son fils et/ou son petit-fils une fois les mesures levées. À cet

égard, quand bien même il n'existe pas de droit des grands-parents à l'exercice des relations personnelles, rien n'y faisait obstacle si ce n'est la volonté des parents de l'enfant ; or, contre cela, la procédure pénale ne pouvait rien. Celle-ci n'est pas davantage responsable de la décision individuelle de F_____ de fréquenter ou non son propre père. Au vu de ce qui précède, la Cour est d'avis que la prise en compte des mesures de substitution à hauteur de 10% de leur durée, soit 18 jours, apparaît adéquate, voire généreuse en ce qu'elle correspond à ce qui est généralement pratiqué dans les cas d'interdiction de contact, de périmètre et/ou de quitter le sol suisse, soit un cumul de plusieurs restrictions. Leur indemnisation à hauteur de CHF 3'600.- sera donc confirmée. 2.2.4. Enfin, s'agissant de la réparation du tort moral dans sa globalité, la procédure pénale n'est pas la cause de la rupture des liens entre l'appelant et son petit-fils, s'agissant initialement d'une décision commune des parents prise avant son ouverture, puis essentiellement celle de la mère de l'enfant, devenue son seul parent gardien, étant précisé que même F_____ déplore l'absence de contact avec son propre fils. Sans remettre en question les difficultés rencontrées par l'appelant depuis son inculpation, l'intensité des souffrances qu'il allègue doit être relativisée, étant sans commune mesure notamment avec celles ressenties par un parent lors de la perte d'un enfant mineur, pour lequel le montant demandé par l'appelant, soit CHF 30'000.-, est communément alloué (cf. AARP/203/2023 du 19 juin 2023, consid. 4.6.1 s.). L'appelant n'a en outre produit aucune pièce médicale permettant d'établir l'ampleur de l'atteinte à sa personnalité. Il ressort enfin de ses propres déclarations que sa santé fragile n'était en rien corrélée avec la présente cause, d'une part, et qu'un mois en Espagne lui a permis de se ressourcer, d'autre part. La Cour, devant ainsi statuer en équité, arrêtera à CHF 2'500.-, la quotité du préjudice moral de l'appelant, outre la détention subie, l'indemnité de CHF 1'200.- prononcée à ce titre apparaissant quelque peu insuffisante. 2.2.5. Au vu de ce qui précède, une indemnité de CHF 6'500.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2018, sera allouée à A_____, à titre de réparation du tort moral subi dans la présente procédure. Le jugement sera réformé dans ce sens.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre

circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 4.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 4.2

En l'occurrence, seront retranchées de l'état de frais produit par Me B_____, le temps consacré à l'annonce d'appel, la prise de connaissance du jugement motivé ainsi qu'à la déclaration d'appel, ces activités étant couvertes par le forfait. En outre, l'heure de travail sur dossier sera écartée, compte tenu de l'objet extrêmement restreint de l'appel, étant précisé que l'avocate connaissait le dossier pour l'avoir plaidé en première instance. En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'946.65 correspondant à 10h55 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'637.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 163.75) et l'équivalent de la TVA au taux variant entre 7.7% et 8.1 % (CHF 9.50 + CHF 135.90). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.